

Mauro Michelini

www.michelini Mauro.fr

Commissaire aux comptes Aix-en-Provence (FR)

Ordre Experts-Comptables Marseille (FR)

Revisore Contabile (I)

Ordine Dottori Commercialisti di Milano (I)

CT del Giudice - Tribunale di Milano (I)

Diplomato Federale di Esperto Contabile (CH)

Expert - Tribunal de Première Instance de Genève (CH)

Expert - Tribunal Cantonal de Lausanne (CH)

Esperto - Ministero Pubblico di Lugano (CH)

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
ESPACES DE SOPHIA-LUCIOLES 2
80 RTE DES LUCIOLES BAT G
VALBONNE
06915 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX**

Nice, le 04 mai 2009

Objet: Demande de rescrit

Siège de la société en Italie : _____

Représentation fiscale de la Société _____

Madame, Monsieur,

Nous venons vers vous au sujet de la position fiscale de notre nouveau client, la société _____.
Cette société a son siège en Italie, à l'adresse indiquée ci-dessus, et a un représentant fiscal en France, en la personne de Mme _____. Les locaux professionnels sont situés à _____.
L'établissement de _____ est une structure commerciale, qui représente exclusivement la SARI _____, et qui dispose d'un bureau et d'un local de stockage loué. Cette structure emploie un Directeur Commercial et une secrétaire qui ont le statut de salariés de firme étrangère en France immatriculée à l'URSSAF du Bas-Rhin.

Nous vous confirmons également que l'entrepôt loué ne l'est qu'à des fins de stockage.

La société fabrique des machines à projeter, enduire, transporter, mélanger, pomper et injecter du béton ou des enduits traditionnels pour le bâtiment. Ces produits sont commercialisés sous la marque _____ et les machines fabriquées en Italie, dans la région de _____.

La clientèle se compose exclusivement de distributeurs professionnels, il n'y a pas de ventes aux particuliers.

Compte tenu de tous les éléments énumérés ci-dessus, nous pensons que la Représentation Fiscale de cette société n'a plus lieu d'être, mais nous souhaiterions avoir votre confirmation sur ce sujet avant d'entamer une procédure de radiation de leur Représentation Fiscale en France.

Nous vous remercions par avance pour votre réponse, et dans l'attente de celle-ci,
Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les plus respectueuses.

Cabinet MICHELINI Mauro

Per l'Italia

Centro Commerciale Internazionale - "Il Girasole" Palazzo Marco Polo - UDV 310 - S.P. 40 Binasco-Melegnano 20084 - Iacchiarella MI
Tel: +39 02 90 03 32 90 Fax: +39 02 90 09 31 39 Cell: +39 335 62 55 933 E-Mail: m.michelini@michelini Mauro.it

Pour la France

16, rue Alberti - 06000 Nice
Tel: +33 (0) 4 93 76 83 16 Télécopie: +33 (0) 4 93 76 87 94 Port: +33 (0) 6 08 99 52 40 E-mail: m.michelini@michelini Mauro.fr
Agrément de formation n° 93060588806 - attribué par la Préfecture de la Région PACA

Per la Svizzera / Pour la Suisse

C/O Chambre de Commerce Italienne pour la Suisse 12-14, rue du Cendrier 1211 Genève 1
Tel: +41(0)22 732 55 75 Fax: +41(0) 22 732 55 26 Cell / Port: +41 (0) 79 8008390 E-mail: mauro.michelini@bluewin.ch



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DES ALPES MARITIMES
Division des professionnels
375, AVENUE DURANTE
06040 NICE CEDEX
TÉLÉPHONE : 04 93.16.62.00

Nice, le 03/08/2009

Affaire suivie par :
Réception : sur rendez vous
Téléphone :
Télécopie :
Mel:

Cabinet Mauro Michelini

Objet : Position de la société italienne
au regard de la
représentation fiscale

16 rue Alberti

06 000 NICE

Référence : votre demande électronique
du 04/05/2009

Notre référence :

Madame,

Par courrier électronique du 4 mai dernier, vous avez souhaité connaître la position de l'administration concernant l'un de vos clients, la société italienne , à l'égard du dispositif de la représentation fiscale en France, des entreprises étrangères.

Les précisions suivantes vous sont apportées :

Suite à la transposition en droit interne, par l'article 57 de la loi 2001-1276 du 28 décembre 2001, de la directive 2000/65/CE du 17 octobre 2000 modifiant la sixième directive, *les assujettis étrangers établis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne qui réalisent en France des opérations pour lesquelles ils sont redevables de la TVA ou au titre desquelles ils sont tenus d'accomplir en France des obligations déclaratives sans y être redevable de la taxe n'ont plus l'obligation, ni même la possibilité, de désigner un représentant fiscal en France pour se charger de leurs obligations déclaratives et/ou de paiement, à compter du 1er janvier 2002*. Depuis cette date, ces assujettis doivent donc s'identifier en France et remplir leurs obligations directement.

L'article 95-III de l'annexe III au Code général des impôts prévoit cependant la possibilité pour les assujettis communautaires de désigner, le cas échéant, un mandataire de leur choix, chargé d'accomplir, sous leur responsabilité exclusive, tout ou partie de ces obligations.

A la différence du représentant fiscal, ce mandataire agit sous la responsabilité de l'entreprise mandante, qui reste seule redevable de la taxe. Ainsi, en cas d'absence d'accomplissement ou d'accomplissement partiel des formalités déclaratives et de paiement pour lesquelles le mandataire a été mandaté, l'entreprise communautaire mandante est responsable des formalités omises. Elle est également responsable en cas d'absence de restitution par le mandataire d'un trop-perçu.

Le mandataire désigné peut être l'ancien représentant fiscal de l'entreprise étrangère ou une autre personne ou entreprise identifiée ou non à la TVA en France.

En conséquence, il appartient à l'entreprise établie dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France qui fait appel à un mandataire, d'adresser l'original du mandat à la recette des impôts compétente, dès que possible, et en tout état de cause préalablement à la première démarche administrative accomplie à compter du 1er janvier 2002. Un mandat doit être établi même si le mandataire est l'ancien représentant fiscal.

Les entreprises ayant désigné un représentant fiscal avant le 1er janvier 2002 et qui étaient d'ores et déjà immatriculées auprès du centre des impôts dont dépendait leur ancien représentant fiscal, ou pour lesquelles leur représentant avait déjà déposé une demande d'immatriculation au 31 décembre 2001 au plus tard auprès de ce centre, n'ont eu aucune nouvelle formalité d'immatriculation à accomplir (Inst. 4 février 2002, 3 A-1-02 n° 12). Le lieu de dépôt des déclarations de TVA et de taxes assimilées, des paiements et des demandes de remboursement de crédits de taxe non imputables a été maintenu à la recette des impôts du lieu d'imposition de l'ancien représentant fiscal (Inst. 3 A-1-02 n° 22).

Par ailleurs, depuis le 1er septembre 2006, lorsqu'une livraison ou une prestation de service soumise à la TVA en France est effectuée par un assujetti qui n'est pas établi en France, la taxe exigible à ce titre doit être auto-liquidée par le client dès lors que celui-ci dispose d'un numéro d'identification à la TVA en France (CGI, art 283-1, 2e alinéa).

Les assujettis établis hors de France qui réalisent exclusivement des opérations visées par ces dispositions et qui n'ont par ailleurs aucune autre obligation déclarative à accomplir n'ont plus à être identifiés à la TVA en France. Les entreprises concernés ont été invitées à se rapprocher de leur service des impôts pour procéder à la radiation de leur immatriculation à la TVA en France.

Cependant, par tolérance administrative, il est admis que sur accord écrit du fournisseur ou du prestataire étranger (ci-après le « vendeur ») et de son client identifié à la TVA en France, la taxe légalement due par ce dernier, en application des nouvelles dispositions du 1 de l'article 283 du CGI, soit déclarée et acquittée, au nom et pour compte de celui-ci, sur la déclaration du vendeur. Cette tolérance est subordonnée à ce que le vendeur désigne un assujetti établi en France (ci-après « répondant »), lequel doit se faire accréditer par le service des impôts dont il dépend, et qui s'engage, sur un formulaire fourni par l'administration :



- à déposer la déclaration de TVA établie au nom du vendeur, mentionnant :
 - en TVA collectée, d'une part, la taxe que le vendeur déclare et acquitte au nom et pour le compte de ses clients identifiés à la TVA en France, et d'autre part la taxe dont cet assujéti non établi est par ailleurs, le cas échéant, susceptible d'être redevable en son nom propre ;
 - en TVA déductible, la taxe afférente aux dépenses que le vendeur a supportées pour la réalisation de ses opérations ouvrant droit à déduction.
- à acquitter la TVA nette due, ou à reverser les remboursements indus de crédit de TVA, au vu de la compensation opérée entre les sommes dues par le vendeur en son nom propre, celles acquittées par lui au nom et pour le compte de ses clients et les montants de TVA déductible.

Le répondant est unique : il est désigné pour l'ensemble des clients et des opérations, à l'exception bien entendu de celles pour lesquelles il n'est pas recouru à cette mesure de tolérance.

L'accord entre le vendeur et le client pour faire usage de cette tolérance est valable pour au moins un an à compter de sa date d'effet, renouvelable tacitement pour une même durée. Il vaut pour l'ensemble des opérations relevant du nouveau dispositif réalisées entre eux durant cette période. Il mentionne le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro d'identification à la TVA française du répondant désigné par le vendeur.

Le vendeur doit s'identifier à la TVA en France et sa déclaration doit être déposée s'il est établi dans la CE et a désigné un représentant fiscal avant le 1er janvier 2002, au service des impôts dont dépend ce représentant fiscal.

Dans le cadre de cet aménagement, les factures délivrées par le vendeur doivent mentionner le nom du répondant ainsi que la taxe qu'il collecte au nom et pour le compte de son client. Corrélativement, ce dernier est autorisé à en opérer la déduction dans les conditions habituelles (CGI, article 271).